

## PV DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER

Présents : Mmes BAILLEUL, CHAUSSADE, RULLIER et TOULOU

Mrs BARRAQUE, CACHELOU, DUPONT, et SANZ

Absents : Mrs ARAUJO, CATALAA, GRAGNON, LEVEL, Mmes POUYOUNE, SEGUIN,

Secrétaire : Mme CHAUSSADE

### **1 - Approbation du PV de séance du 16 décembre**

**Ce point est validé à l'unanimité.**

### **2 – Délibération de principe échange de parcelle Chemin Rural dit de Balagué**

Le Maire expose que la portion du chemin rural dit de Balagué, (en bleu) affecté à l'usage du public n'est pas utilisée par le public, qui utilise un autre tracé tel qu'indiqué sur le plan ci-annexé. (en rouge, cadastrée C n°612)

La portion du chemin rural utilisée passe aujourd'hui sur la propriété de Monsieur Jérôme CAMI et Madame Marie BASTIT.

Il est par conséquent proposé de régulariser la situation par un échange de parcelles, la largeur et la qualité environnementale du tracé de la portion de chemin créée étant similaire au tracé de la portion de chemin remplacée.

Cet échange interviendrait après accomplissement de la procédure prévue à l'article L.161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à savoir une information du public réalisée par la mise à disposition pendant un mois en mairie des plans du dossier et d'un registre, avant la prise de la délibération autorisant l'échange,.

La présente délibération sera également affichée en mairie.

Les remarques et observations du public pourront être déposées sur un registre ouvert à cet effet à compter du 13 février 2026 et jusqu'au 13 mars 2026.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

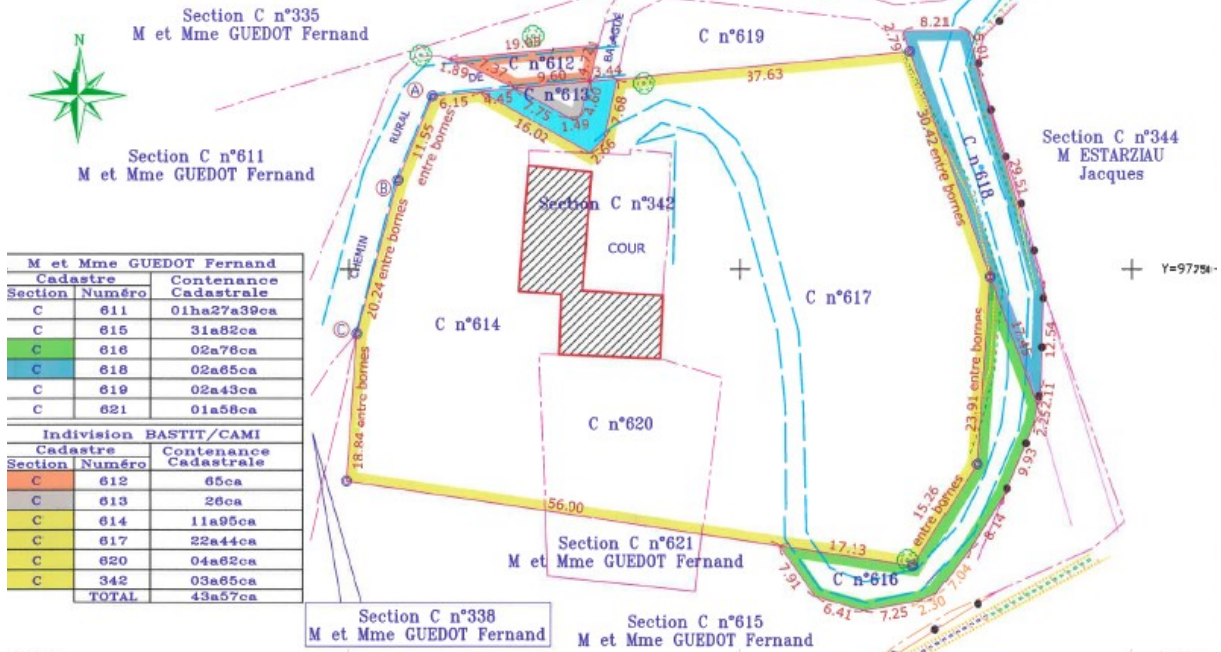
**DÉCIDE** le principe de déplacement de la portion du chemin rural dit de Balagué par voie d'échange.

**PRÉCISE** que le registre relatif à l'information du public sera ouvert à compter du 13 février 2026 et jusqu'au 13 mars 2026.

**CHARGE** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Y=97800

NOTA : La limite de propriété, entre le Chemin Rural dit de Balagué et les parcelles cadastrées section C numéros 342, 611 à 614 et 617 à 619 n'est pas définie juridiquement à l'exception des bornes désignées A, B et C, car elle ne résulte pas d'un Procès-Verbal de bornage. Il sera réalisé ultérieurement.  
 NOTA : La limite de propriété, entre la parcelle cadastrée section C numéro 344 et les parcelles cadastrées section C numéros 615 - 618 n'est pas définie juridiquement, car elle ne résulte pas d'un Procès-Verbal de bornage. Il sera réalisé ultérieurement.



M et Mme GUEDOT Fernand	
Cadastré	Contenance Cadastrale
Section Numéro	
C 611	01ha27a39ca
C 615	31a82ca
C 616	02a76ca
C 618	02a65ca
C 619	02a43ca
C 621	01a58ca
Indivision BASTIT/CAMI	
Cadastré	Contenance Cadastrale
Section Numéro	
C 612	65ca
C 613	26ca
C 614	11a95ca
C 617	22a44ca
C 620	04a62ca
C 342	03a65ca
TOTAL	43a57ca

Y=97700

- Vente à l'indivision Melle BASTIT Marie et M CAMI Jérôme  
Cadastré Section C numéros 342, 612 à 614, 617 et 620 - Superficie indicative= 4244m<sup>2</sup>
  - Zone non aedificandi et servitude de passage cédée par M Mme GUEDOT Fernand au profit de l'indivision Melle BASTIT Marie et M CAMI Jérôme  
Cadastré Section C numéro 616 - Superficie indicative= 283m<sup>2</sup> Contenance Cadastrale=2a76ca
  - Zone non aedificandi et servitude de passage cédée par M Mme GUEDOT Fernand au profit de l'indivision Melle BASTIT Marie, M CAMI Jérôme et de M CASOURANG Robert  
Cadastré Section C numéro 618 - Superficie indicative= 283m<sup>2</sup> Contenance Cadastrale=2a65ca
  - Terrain attribué à l'indivision Melle BASTIT Marie et M CAMI Jérôme  
Cadastré Section C numéro 612 - Superficie indicative= 63m<sup>2</sup>
  - Terrain attribué à l'indivision Melle BASTIT Marie et M CAMI Jérôme  
Cadastré Section C numéro 613 - Superficie indicative= 24m<sup>2</sup>
  - Terrain conservé par la Commune de REBENACQ  
Cadastré Section C - n° N.C. - Superficie indicative= 61m<sup>2</sup>
- LEGENDE**
- Borne O.G.E.
  - Application cadastrale
  - Clôture légère
  - ⊥ Poteau FRANCE TELECOM
  - ⊥ Poteau EDF
  - ⊗ N° de sommet (cf Procès Verbal de Bornage)

Point voté à l'unanimité.

### 3 – Remboursement Mme C

Contexte :

Du mardi 30 décembre 2025 au vendredi 2 janvier 2026, la salle du Foyer a été louée à la famille C.

Suite à l'état des lieux de sortie réalisé le 2 janvier, il a été constaté que le miroir de la salle de bain avait été cassé ; l'extincteur de la salle a été trouvé sur la terrasse et demandait donc a être vérifié. L'entreprise CHUBB a fait cette vérification le 14 janvier 2026 et a confirmé que l'extincteur a été dégoupillé et qu'il est donc a changer.

Monsieur le Maire propose aux conseillers que conformément à la convention établie entre la Mairie et Mme C, ces dépenses lui soient répercutées.

- Miroir Salle de bain, pour un montant de 16,90 €
- Extincteur, pour un montant de 61,69 €.

Un titre d'un montant de 78,59€ sera émis à l'article 70878 du BP 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition.

Point validé à l'unanimité.

#### **4 – Achat d'un cumulus à un particulier**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'il y a une opportunité d'achat d'un cumulus à une administrée de la Commune ; ce cumulus a très peu servi et est en vente 100 € ; il propose donc de l'acquérir afin de remplacer le cumulus défectueux d'un logement communal ; cette somme serait prélevée de l'article 615228 du BP 2026.

Les membres du Conseil, après discussion, acceptent cette proposition à l'unanimité.

#### **5 – Classement en voirie communale de la RD 2934 A**

La commune de REBENACQ a été sollicitée par le Département des Pyrénées-Atlantiques afin de déclasser une section de la RD 2934 A du PR 00 + 000 au PR 01 + 494 (route de Laruns) du domaine public routier départemental, pour la classer dans la voirie communale.

L'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière prévoit que le classement et le déclassement des voies communales sont dispensés d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

La section concernée est comprise entre le carrefour de la RD 936 (route de Nay) et le carrefour de la RD 934 (Route de Laruns), sur une longueur de 1 494 m (plan synoptique).

Le conseil municipal accepte le principe de déclassement sous réserve de la réfection de la chaussée par le Département.

#### **6 – Ouverture de crédits avant le vote du budget**

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 166 151 €. Cette autorisation est nécessaire lorsque la Commune doit faire face en début d'année à de nouvelles dépenses d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget.

Mr PEYROUTET va effectuer des travaux de réfection d'un velux au logement de la Poste ; le devis signé est de 4296 €.

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget, article 231, opération 142, Bâtiments Communaux.

Point validé à l'unanimité

Questions diverses : Participation à La Ligam

Le Conseil Municipal décide de ne pas participer à la Ligam cette année, puisque la course ne passe pas par la Commune.

Mme BAILLEUL demande ce qui sera en cours pour la prochaine municipalité : Affaire chemin Casteils  
Mr BARRAQUE précise que les emplacements devant chez Mme PEDEUCOIG vont faire l'objet d'un aménagement pour éviter que les voitures empiètent sur le trottoir.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le



ID : 064-216404632-20260312-DE\_007\_2026-DE

Mr BARRAQUE évoque également la succession de Mr BRUSAU CUELLO, dont la maison située chemin Sansans présente un risque pour la salubrité publique.